



Communiqué de presse du 05.07.2012

Reconversion dans l'enseignement: règles communes fixées par la CDIP

Berne, le 5 juillet 2012. Les personnes qui disposent d'une expérience professionnelle et qui souhaitent exercer dans l'enseignement peuvent suivre une formation clôturée par un diplôme reconnu à l'échelon national. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a fixé des dispositions qui réglementent l'accès à la formation enseignante pour les personnes souhaitant se reconvertis dans l'enseignement, ainsi que la validation de leurs acquis. Est également réglementé un nouveau programme de formation spécifiquement destiné aux personnes souhaitant se réorienter vers l'enseignement et qui combine formation et activité d'enseignement à temps partiel.

Les cantons et les institutions de formation sont libres de former ou non les personnes souhaitant se reconvertis dans l'enseignement. Peuvent se reconvertis dans l'enseignement les personnes qui sont qualifiées dans une autre profession, qui sont âgées de 30 ans au minimum et qui disposent d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Contexte: la CDIP est responsable de la reconnaissance nationale des diplômes d'enseignement. Jusqu'à ce jour, les règlements qu'elle a édictés étaient conçus pour les personnes qui voulaient entamer une formation d'enseignant après avoir obtenu une maturité gymnasiale ou une maturité spécialisée, orientation pédagogie. Il était néanmoins déjà possible, jusqu'à présent, d'accéder à la formation enseignante par d'autres voies, par exemple avec une maturité professionnelle, mais un examen complémentaire en culture générale était dans ce cas requis.

Révision des règlements: lors de son assemblée plénière du 21 juin 2012, la CDIP a complété ses règlements de reconnaissance (degrés préscolaire/primaire et degré secondaire I) en y ajoutant des dispositions concernant les personnes souhaitant se reconvertis dans l'enseignement. Les modifications apportées aux règlements de reconnaissance entreront en vigueur le 1er août 2012.

Le besoin accru d'enseignants est l'élément déclencheur qui a conduit au développement de la réglementation en matière de reconnaissance de diplômes. Le recrutement du personnel enseignant est une problématique qui varie selon la région, le canton et le degré d'enseignement et qui est actuellement plus marquée en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. L'idée d'engager des personnes reconvertis dans l'enseignement ne doit toutefois pas être envisagée comme une solution valable uniquement pour les périodes où le manque d'enseignants se fait particulièrement ressentir, mais comme une option intéressante à long terme. En apportant des expériences et des perspectives nouvelles, ces personnes peuvent en effet constituer un atout pour l'école.

Sont désormais prévues dans les règlements de reconnaissance de la CDIP les possibilités de reconversion suivantes (les cantons et les institutions de formation sont libres de les utiliser ou non):

Mode d'admission: les personnes qui souhaitent se reconvertis dans l'enseignement et qui ne sont pas titulaires d'une maturité gymnasiale peuvent être admises à la formation. Ceci nécessite cependant la présentation d'un dossier établissant qu'elles possèdent l'aptitude requise pour suivre des études dans une haute école. Il est également possible dans ce cas de passer avec succès un examen complémentaire.

Durée de la formation et validation des acquis de l'expérience: la durée de la formation correspond en principe à celle des filières régulières (trois ans préscolaire/primaire, quatre ans et

demi secondaire I). Elle peut toutefois être réduite en fonction du volume des acquis pris en compte.

Les personnes qui souhaitent se reconvertis dans l'enseignement et qui sont titulaires d'une maturité gymnasiale peuvent faire valoir les compétences qu'elles ont acquises de manière non formelle (par exemple dans le cadre d'activités de jeunesse, au sein d'une association, en tant qu'enseignant de langue, etc.). La durée de la formation préscolaire/primaire peut ainsi être réduite d'une année au maximum et le volume de la formation secondaire I d'un quart. Peuvent par ailleurs également être prises en compte – comme c'était déjà le cas jusqu'à présent – les compétences acquises de manière formelle (par exemple dans le cadre d'un cours de langue, d'études complètes ou partielles, etc.).

Forme des études: les personnes qualifiées dans une autre profession et qui souhaitent se reconvertis dans l'enseignement peuvent accéder aux filières régulières conduisant à l'enseignement aux degrés préscolaire/primaire et au degré secondaire I. Est cependant également prévu à leur intention, dans les règlements révisés, un nouveau programme de formation qui combine formation et activité d'enseignement à temps partiel. Les personnes suivant ce programme peuvent – au plus tôt après la première année d'études à plein temps – exercer en tant qu'enseignant et occuper un poste à temps partiel rémunéré. Cette activité d'enseignement fait partie de leurs études à plein temps et doit être accompagnée par les hautes écoles concernées. Les personnes qui souhaitent accéder à un tel programme de formation doivent obligatoirement passer avec succès une procédure visant à vérifier leur aptitude à la profession enseignante.

Editeur:
Service de presse du Secrétariat général de la CDIP
+41 (0)31 309 51 11